



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas  
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928  
Site Internet : [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

## Communiqué de presse

Non officiel

N° 2001/34

Le 6 décembre 2001

### **Le Nicaragua introduit une instance contre la Colombie au sujet de «questions juridiques qui demeurent en suspens» entre les deux Etats «en matière de titres territoriaux et de délimitation maritime» dans les Caraïbes occidentales**

LA HAYE, le 6 décembre 2001. Le Nicaragua a introduit ce jour une instance contre la Colombie au sujet de «questions juridiques qui demeurent en suspens» entre les deux Etats «en matière de titres territoriaux et de délimitation maritime» dans les Caraïbes occidentales.

Dans sa requête, le Nicaragua prétend notamment que les «îles et cayes de San Andres et de Providencia appartiennent au groupe d'îles et de cayes qui, en 1821 [date à laquelle le Nicaragua a acquis son indépendance vis-à-vis de l'Espagne], est devenu partie intégrante de la Fédération des Etats d'Amérique centrale nouvellement créée» et que «après la dissolution de cette fédération en 1838, ces îles et cayes ont été intégrées au territoire souverain du Nicaragua». Le Nicaragua considère à cet égard que le traité de Barcenas-Esguerra du 24 mars 1928 «n'a aucune validité juridique et ne peut, par conséquent, servir de fondement au titre qu'invoque la Colombie sur l'archipel de San Andres». Le Nicaragua ajoute qu'en tout état de cause, ce traité n'était «pas un traité de délimitation».

Le Nicaragua rappelle que, dès 1948, il était affirmé dans sa constitution que le territoire national incluait les plateaux continentaux des océans Atlantique et Pacifique et que les décrets qu'il a pris en 1958 attestaient clairement que les ressources du plateau continental lui appartenaient. En 1965, il a en outre institué une zone nationale de pêche de 200 milles marins. Le Nicaragua précise ensuite qu'en revendiquant la souveraineté sur les îles de San Andres et de Providencia, ainsi que sur les cayes qui, selon lui, «représentent une superficie terrestre totale de 44 kilomètres carrés et une longueur de côtes inférieure à 20 kilomètres», la Colombie entend s'approprier plus de 50 000 kilomètres carrés d'espaces maritimes appartenant au Nicaragua, soit «plus de la moitié» des espaces maritimes de cet Etat dans la mer des Caraïbes. Il soutient que la situation actuelle «compromet fortement les moyens de subsistance du peuple nicaraguayen, en particulier des habitants de la côte caraïbe, traditionnellement très dépendants des ressources naturelles de la mer» et fait remarquer que la marine colombienne a intercepté et saisi un certain nombre de bateaux de pêche évoluant «dans des zones distantes parfois de 70 milles seulement de la côte nicaraguayenne», à l'est du 82° méridien. Le Nicaragua affirme enfin que les négociations diplomatiques ont échoué.

En conséquence, le Nicaragua prie la Cour de «dire et de juger :

- Premièrement, que la République du Nicaragua a la souveraineté sur les îles de Providencia, San Andres et Santa Catalina et sur toutes les îles et cayes voisines ainsi que sur les cayes de Roncador, Serrana, Serranilla et Quitasueño (dans la mesure où elles sont susceptibles d'appropriation);
- Deuxièmement, à la lumière des conclusions qu'elle aura tirées concernant les titres ci-dessus, la Cour est priée en outre de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et de la Colombie, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre».

Le Nicaragua indique de surcroît qu'il «se réserve le droit de demander réparation pour tout élément d'enrichissement sans cause résultant de la possession par la Colombie des îles de San Andres et de Providencia ainsi que des cayes et des espaces maritimes s'étendant jusqu'au 82<sup>e</sup> méridien, en l'absence d'un titre légitime». Il ajoute qu'il «se réserve également le droit de demander réparation pour toutes mesures ayant pu entraver l'activité des navires de pêche battant pavillon nicaraguayen ou des navires immatriculés au Nicaragua».

Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua invoque l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique (dont l'appellation officielle est le «pacte de Bogotá»), signé le 30 avril 1948, auquel tant le Nicaragua que la Colombie sont parties. Il se fonde également sur les déclarations faites en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour, par lesquelles le Nicaragua et la Colombie ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour, en 1929 et en 1937 respectivement.

---

Le texte intégral de la requête introductive d'instance du Nicaragua sera prochainement disponible sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante : <http://www.icj-cij.org>

---

Département de l'information :

M. Arthur Th. Witteveen, premier secrétaire de la Cour (+ 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (+ 31 70 302 23 37)

Adresse électronique : [information@icj-cij.org](mailto:information@icj-cij.org)